



Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 297

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4111-1 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val d'Oise ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant les évolutions réglementaires intervenues depuis juillet 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Section 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} :

Le champ d'application du présent arrêté concerne tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les bruits qui proviennent :
 - des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
 - des aéronefs,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - des installations nucléaires de base,
 - des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.
- les bruits perçus :
 - à l'intérieur des mines et des carrières,
 - dans les établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 du code du travail, lorsque ces bruits proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations.

Section 2 : PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 2 :

I. Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant, entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

II. Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R.1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique.

Section 3 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- les publicités par cris ou par chants,
- l'usage des pétards et pièces d'artifices,
- les travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance à l'exception d'une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- les conversations bruyantes entre clients aux terrasses, cours et jardins, des cafés et restaurants,
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- les véhicules deux roues munis d'un dispositif d'échappement modifié,
- les systèmes de sonorisation amplifiée équipant les véhicules tels que postes de radios et haut-parleurs extra-graves de type "subwoofer".

Section 4 : TRAVAUX ET CHANTIERS

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R.1334-36 du code de la santé publique, les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux concernant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent être interrompus :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,
- avant 8 heures et après 19 heures le samedi,
- les dimanches et jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.

ARTICLE 5 :

Des dispositions particulières, telles que les limitations d'horaires, le capotage de matériels, peuvent être exigées par le maire, ou à défaut le préfet, dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 5 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

ARTICLE 6 :

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article précédent, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores au responsable de l'activité dans les conditions précisées à l'article 21-I du présent arrêté.

Si le fonctionnement d'installations existantes porte atteinte à la tranquillité du voisinage, le responsable de l'activité peut être tenu par le maire, ou à défaut le préfet, de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores dans les conditions précisées à l'article 21-II du présent arrêté et de mettre en œuvre, sur la base de cette étude, les travaux ou aménagements nécessaires.

ARTICLE 8 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, et lorsque ces dernières relèvent de la présente section, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de toute nature, susceptibles

de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,
- avant 8 heures et après 19 heures le samedi,
- les dimanches et jours fériés

sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.

Toutefois, en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par le maire.

Les responsables d'activités qui, sans mettre en péril l'activité professionnelle de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités liées :

- à la sauvegarde des récoltes,
- aux secours des personnes,
- au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 9 :

I. Dans le cadre d'une installation nouvelle ou existante ou d'une transformation d'installation déjà existante, tous moteurs, appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

II. Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Des horaires ou des aménagements particuliers peuvent être imposés par arrêté municipal.

III. Les propriétaires de terrains où stationnent de manière habituelle et prolongée des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que l'activité ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

IV. Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage et des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Section 6 : PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 10 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, de télévision, d'instruments et appareils de musique, appareils électroménagers, appareils de climatisation ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

ARTICLE 11 :

I. Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 du lundi au vendredi,
- de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures le samedi,
- de 10 heures à 12 heures le dimanche et les jours fériés.

Les horaires des travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers sont fixés par l'article 8 du présent arrêté.

II. Selon le contexte et en prenant en compte le risque de nuisances sonores pour la population, le maire peut autoriser, par arrêté municipal, une plage horaire supplémentaire pour le dimanche et les jours fériés, pour les seuls travaux de jardinage. Cette plage horaire doit être limitée autant que possible et être comprise dans le créneau horaire 16 heures à 19 heures.

ARTICLE 12 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse au cours du temps. Les performances acoustiques doivent être conservées :

- lors du remplacement des éléments et équipements du bâtiment (tels que les revêtements de sols),
- à l'issue de travaux ou d'aménagements effectués dans les bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipements individuels ou collectifs dans le bâtiment, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

ARTICLE 13 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscines privées sont tenus de prendre toutes mesures afin que les équipements ainsi que le comportement des utilisateurs ne constituent pas une source de nuisances sonores pour les riverains.

Section 7 : ANIMAUX DOMESTIQUES ET ELEVAGE non soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

ARTICLE 14 :

Les détenteurs d'animaux domestiques et les propriétaires d'élevage sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Pour les animaux d'élevage, les dispositions de l'article 2.II s'appliquent.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Diffusion sonore dans les lieux musicaux

ARTICLE 15 :

I. Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que les cafés, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, salles communales, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

II. En aucun endroit accessible au public de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête.

ARTICLE 16 :

I. Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements mentionnés à l'article 15 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une étude de l'impact des nuisances sonores respectant le cahier des charges figurant en annexe 3.

Pour les établissements déjà existants, l'exploitant doit être en mesure de fournir une étude de l'impact des nuisances sonores respectant le cahier des charges figurant à l'annexes 3.

Dans le cas où ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, le certificat d'isolement acoustique doit être établi en respectant le protocole de mesures fourni en annexe 4 du présent arrêté.

II. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, concernés par une autorisation d'ouverture tardive et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (présence d'un amplificateur de son associé à au moins un haut-parleur) doivent présenter une étude de l'impact des nuisances sonores aux services préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande d'ouverture tardive.

III. Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R.571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par un installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs. Les limiteurs de pression acoustique doivent faire l'objet d'une vérification annuelle. Cette opération doit faire l'objet d'une attestation.

Les exploitants concernés doivent être en mesure de présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.

L'activité des établissements visés aux alinéas précédents ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

IV. Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives, telles que les salles polyvalentes communales ou privées et diffusant de la musique amplifiée, il appartient au propriétaire du local de faire connaître au bénéficiaire la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue au paragraphe I du présent article.

Si l'étude impose la mise en place d'un limiteur acoustique, du fait d'un isolement du local insuffisant pour respecter les valeurs maximales, l'alimentation de la sonorisation doit être branchée sur le circuit issu du limiteur.

Diffusion sonore en plein air

ARTICLE 17 :

Les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical dépassant 500 personnes doivent prendre toutes les mesures afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Une étude de l'impact des nuisances sonores peut être demandée par le maire, ou à défaut le préfet, à l'organisateur du rassemblement. L'étude doit préciser les mesures à prendre pour la protection du public et du voisinage. L'organisateur indique au maire, ou à défaut au préfet, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Activités sportives

ARTICLE 18 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, l'exploitation ou l'exercice individuel ou collectif, sur un domaine privé ou public, d'activités sportives et de loisirs susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur niveau sonores telles que le ball-trap, motocross, karting, quad, jets ski, ski nautique, hors-bord, aéromodélisme, véhicule tout terrain, ne doit troubler en aucun cas le repos et la tranquillité de la population.

Pour l'examen d'un projet d'implantation ou si des nuisances ont été constatées, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander que soit réalisée une étude de l'impact des nuisances sonores dans les conditions précisées à l'article 21 du présent arrêté.

Section 9 : ACTIVITES AGRICOLES non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 19 :

Les exploitants d'établissements agricoles doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage, en particulier les bruits provenant de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, et de tous les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie fixes ou mobiles et ceux provenant des animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments.

Lors de la construction ou de l'aménagement d'établissements agricoles à l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores telle que définie à l'article 21-I lors de la construction.

L'exploitation des établissements existants ne devra en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Dans le cas contraire, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander aux exploitants de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores dans les conditions définies à l'article 21-II.

ARTICLE 20 :

Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures doivent être utilisés de manière raisonnée et adaptée. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures. Ces dispositifs ne doivent pas être implantés à moins de 500 mètres des zones habitées. Le nombre de détonations par heure peut, en cas de besoin, être fixé par le maire.

Dans certaines circonstances locales particulières, le maire peut accorder par décision motivée, des dérogations exceptionnelles et de courte durée, en ce qui concerne la distance d'implantation. En aucun cas, la dérogation accordée à la distance de 500 mètres ne peut être inférieure à 250 mètres.

Section 10 : ETUDE DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 21 :

L'étude de l'impact des nuisances sonores doit être réalisée par un organisme ou par une personne qualifiée en acoustique. Elle doit respecter le cahier des charges fourni en annexe 1. L'étude doit être mise à jour en cas de modification de l'installation et être présentée aux agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement

I. Pour les établissements à construire ou à aménager, visés aux articles 7, 18 et 19 du présent arrêté, cette étude doit permettre :

- d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'activité considérée,
- de proposer des solutions techniques afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par l'article R. 1334-33 ou R. 1334-34 du code de la santé publique.

II. Pour les établissements et activités existants visés aux articles 7, 18 et 19 du présent arrêté, cette étude doit permettre :

- de mesurer les niveaux sonores engendrés par les activités de l'établissement
- de mettre en œuvre sur la base de cette étude, les travaux ou aménagements nécessaires permettant le respect des valeurs limites admissibles fixées par l'article R. 1334-33 ou R. 1334-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 22 :

A l'issue des travaux ou aménagements nécessaires, il peut être exigé, par le maire ou à défaut le préfet, de produire un certificat de traitement ou d'isolement acoustique pour les établissements suivants :

- établissements contigus à des habitations ou à des immeubles à usage d'habitation,
- établissements situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes.

Section 11 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

ARTICLE 24 :

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 11, les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel, afin de renforcer les dispositions du présent arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les travaux de bricolage ou de jardinage.

ARTICLE 25 :

- I. Le maire peut accorder, par arrêté prescrivant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour :
- des circonstances particulières telles que les manifestations commerciales ou fêtes ;
 - l'exercice de certaines professions ou certains chantiers, lorsqu'il s'avère indispensable que des travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour conséquence la survenue d'atteintes abusives au repos et à la tranquillité du voisinage.

II. La demande de dérogation doit être adressée au maire au moins un mois avant la date de l'événement générateur de nuisances sonores.

Cette demande doit être composée d'une lettre explicative précisant la date, les horaires et la durée de l'événement, de l'activité ou du chantier, sa nature, un plan de masse avec l'implantation des sources bruyantes, les niveaux sonores prévisibles diurnes ou nocturnes et les mesures compensatoires pour limiter l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

III. L'arrêté portant dérogation doit être affiché par le demandeur de façon visible sur les lieux concernés durant toute la durée de l'événement, de l'activité ou du chantier ainsi qu'en mairie. Il doit préciser la date, les horaires et la durée de l'événement, de l'activité ou du chantier ainsi que les coordonnées du responsable.

Un modèle de dérogation municipale figure en annexe 2 du présent arrêté.

IV. Des dérogations sont accordées de façon permanente pour les quatre jours suivants de chaque année:

- le 31 décembre à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures le 1^{er} janvier,
- les 13 juillet à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le 14 juillet,
- le jour de la fête de la musique à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain,
- le soir de la fête annuelle de la commune à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain.

ARTICLE 26 :

I. Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R. 623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

II. Les dispositions pénales des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-1 du code de la santé publique et de l'article R. 571-96 du code de l'environnement s'appliquent.

En particulier, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, de ne pas respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par le présent arrêté.

III. Les sanctions administratives prévues par l'article R. 1334-37 du code de la santé publique s'appliquent. En cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers, ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, le maire, ou à défaut le préfet, peut, dans les conditions déterminées au II et III de l'article L. 571-17 du code de l'environnement :

1° Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera

restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 27 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les Sous Préfets des arrondissements d'Argenteuil, de Sarcelles et de Pontoise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Le Préfet du Val d'Oise, **28 AVR. 2009**



Paul-Henri TROLLÉ

Annexe 1

Vue pour être annexée A l'arrêté préfectoral n°2009 - 297 du 28 avril 2009 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Cahier des charges pour l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par les articles 7, 18 et 19 du présent arrêté

Le présente annexe a pour but de préciser l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de santé et de tranquillité publique ont bien été prises en compte tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Le propriétaire ou l'exploitant doivent fournir tous les éléments de présentation de l'établissement à l'organisme chargé de l'étude. Cette étude comporte *a minima* les éléments mentionnés ci-après.

1 - Présentation de l'établissement :

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : horaires et jours d'ouverture,
- Types d'activités et d'équipements bruyants.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse,
- Coordonnées du chargé d'études,
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré,
- Nature de la mission (réalisation de l'étude, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Description du voisinage :

- Un plan de situation au 1/2500 qui positionne l'établissement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage existant (les bâtiments d'habitation, les établissements sensibles, les zones d'urbanisation futures).
Devront être reportés sur ce plan les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.
- Un plan de masse au 1/200 où doivent figurer les matériels, les installations bruyantes et les ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...).

4 - Méthodologie

Les dispositions de l'article R.1334-33 et/ou R.1334-34 du code de la santé publique s'appliquent. Les mesures sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage (cet arrêté désigne la norme NF S 31-010 comme procédure de mesure).

5 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

Cette mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.

La mesure du niveau résiduel s'effectue chez les voisins les plus exposés et/ou à 2m en façade des immeubles construits et/ou en limite des zones constructibles les plus exposées.

La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 minutes, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'horaire des mesures représentatif de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.

Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

Il appartient à l'organisme rédigeant l'étude de l'impact des nuisances sonores de justifier du nombre, de la localisation des points de mesure ainsi que de la période et de la durée de la mesure.

6 - Recensement des sources de bruit et niveaux sonores résultant de l'activité.

6.2.1 Pour les établissements en projet

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit,
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement. Le calcul de l'émergence globale par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.1334-32 alinéa 2 du code de la santé publique. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octaves normalisées centrées sur 125 à 4000 Hz (R.1334-34 du code de la santé publique).

6.2.2 Pour les établissements existants ou après création

1. Il convient de mesurer le niveau sonore en réception aux points de mesure déterminés au paragraphe 5 pour l'ensemble des sources.
2. - Le calcul de « **l'émergence globale** » par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) et est évalué selon les dispositions de **l'article R.1334-33** du code de la santé publique
 - lorsque « **l'émergence spectrale** » est calculée (*établissements visés à l'article R.1334-32 alinéa 2 du code de la santé publique*), le calcul d'émergence est fait par bande d'octaves normalisées centrées sur 125 et 4000 Hz (**R.1334-34** du code de la santé publique).
3. La durée des mesures doit être au minimum de **30 minutes** en chaque point.
4. **L'horaire des mesures correspond au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.**

Tous les résultats des mesures de bruit (résiduel, ambiant...) sont accompagnés des évolutions temporelles et des analyses spectrales permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un avion, d'une voiture ...), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs, peuvent être exclus du calcul.

Comme pour la mesure des niveaux sonores initiaux, il appartient à l'organisme réalisant l'étude de préciser et de justifier ses choix en matière de localisation des points, des durées, des périodes de mesure.

7 - Aménagements extérieurs

Le diagnostic sonore devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (s'ils font partie des sources de bruit potentielles).

8 - Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

Si les valeurs réglementaires d'émergence ne sont pas respectées ou pour pouvoir atteindre les valeurs d'émergence (pour les nouveaux locaux), **il convient de préciser le descriptif complet et précis des travaux sur le local, les équipements et/ou les abords.**

Annexe 2

Vue pour être annexée A l'arrêté préfectoral n°2009 - 297 du 28 avril 2009 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Modèle de dérogation accordée par le maire en application de l'article 25 du présent arrêté

Le Maire de la commune de,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral N°relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.I qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par M.....(nom, prénom, profession, adresse), représentant(association ou société), en vue d'organiser(une manifestation sonorisée, un concert, un défilé...) lors de(indiquer la manifestation) qui se déroulera duau.....(date) ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} : M.....(nom, prénom, profession, adresse), représentant(association ou société), est autorisé à

Articler 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le, en particulier les mesures suivantes.....
(mentionner les principales mesures).

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10\text{ mn})}$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le maire de , le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à le
Le Maire,

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.....
- Monsieur le Commissaire de Police de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy Pontoise cedex, dans les deux mois à compter de

Annexe 3

Vue pour être annexée A l'arrêté préfectoral n°2009 - 297 du 28 avril 2009 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Cahier des charges pour la réalisation des études de l'impact des nuisances sonores mentionnées à l'article 16 du présent arrêté (établissements diffusant de la musique amplifiée)

La présente annexe a pour but de préciser l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de santé et de tranquillité publique ont bien été prises en compte tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Le propriétaire ou l'exploitant doivent fournir tous les éléments de présentation de l'établissement à l'organisme chargé de l'étude. Cette étude comporte *a minima* les éléments mentionnés ci-après.

1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké ...),
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- Un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100^{ème}) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;
Doivent être reportés sur ce plan les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude (sources de bruit rose ou blanc).
Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Description du voisinage

Un plan de situation au 1/2500^{ème}, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...), les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : climatisation, extracteur, ventilation...

- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
 - o Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - o Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

Doivent être reportés sur ce plan les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez des tiers, portant sur le niveau sonore initial, les niveaux en réception, le calcul de l'émergence et de l'isolement acoustique.

4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

- Notice descriptive portant sur l'évaluation de l'environnement initial justifiant le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la période et la durée de la mesure.
- Localisation des points de mesure acoustique sur les plans prévus au paragraphe 3.
- Graphique des mesures acoustiques réalisées.

Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriété des voisins.

La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 minutes, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'horaire des mesures représentatif de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.

Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

5 - Recensement des sources sonores et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement de la coupure, de la baisse de niveau, du traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.

Ce descriptif indiquera également les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les niveaux maximaux fixés par l'article R.571-26 du code de l'environnement (105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau crête, en tout point accessible au public).

Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations (fixation des caissons, multiplication des sources...) seront utilement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximaux réels durant l'activité.

Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude de l'impact des nuisances sonores (pour les établissements en création), elle devra impérativement l'être à la fin de travaux. Pour les établissements disposant d'une sonorisation insuffisante pour la réalisation des mesures d'isolement acoustique et pour ceux ne disposant pas de sonorisation propre, une sonorisation apportée par l'organisme réalisant l'étude pourra être utilisée.

6.1 Pour les établissements en projet

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

6.2 Pour les établissements existants ou après création

- Notice descriptive portant sur l'évaluation de l'environnement initial justifiant le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la période et la durée de la mesure.
- Mesure du niveau sonore en réception aux points de mesure mentionnés au paragraphe 4 pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave, c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du code de l'environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique, une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement. Si l'installation de sonorisation de l'établissement ne permet pas d'atteindre un niveau d'émission suffisant pour mesurer l'isolement acoustique dans les bandes d'octaves comprises entre 125 et 4000 Hz, une sonorisation rapportée devra être utilisée.
- Evolutions temporelles des mesures acoustiques réalisées et graphiques d'analyses spectrales.
- Calcul des émergences.
- Mesures spécifiques pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...).
- Descriptif des dispositions complémentaires mises en place pour limiter les nuisances et les tapages : information du public, personnel ou moyens de surveillance, sas...

Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du code de l'environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.

Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...), il convient de réaliser des mesures spécifiques.

La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.

L'horaire des mesures correspond au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de bruit (résiduel, ambiant...) sont accompagnés des évolutions temporelles et des analyses spectrales permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un avion, d'une voiture...), de connaître la date, l'horaire et la durée de l'enregistrement. Seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs, peuvent être exclus du calcul.

Comme pour la mesure des niveaux sonores initiaux, il appartient à l'organisme réalisant l'étude de préciser et de justifier ses choix en matière de localisation des points, des durées, des périodes de mesure.

Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

6.3 Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du code de l'environnement

- Certificat d'isolement acoustique.

7 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

- Descriptif indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les niveaux maximaux fixés par l'article R.571-26 du code de l'environnement (105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau crête, en tout point accessible au public).
- Conclusion de l'étude de l'impact indiquant la conformité ou la non-conformité de l'établissement.
- Prescriptions par l'organisme ayant procédé à l'étude, des mesures à mettre en œuvre pour que l'établissement respecte les exigences réglementaires, si l'établissement est non conforme.

Les améliorations peuvent être de plusieurs ordres, à titre d'exemple :

- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Il permet de pallier les isolements insuffisants et de limiter le niveau sonore à 105 dB(A) dans les zones de l'établissement accessibles au public. Si l'isolement est trop insuffisant, la mise en place d'un limiteur n'est pas pertinente.
- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les locaux avoisinants.
- Mise en place de dispositifs empêchant l'ouverture intempestive des ouvrants.
- Mise en place de mesures destinées à limiter les nuisances sonores des éléments annexes telles que des parkings ou de la climatisation qui permet d'éviter les ouvertures de fenêtres en été.

8 - Contrôle de l'efficacité des travaux et des mesures mises en œuvre pour mettre un terme à une non-conformité

- Etude de l'impact des nuisances sonores **complémentaire**.

Lorsque les travaux d'amélioration ont été réalisés, les mesures acoustiques et l'étude initiale sont complétées afin de justifier du respect des exigences réglementaires.

Annexe 4

Vue pour être annexée A l'arrêté préfectoral n°2009 - 297 du 28 avril 2009 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Protocole de mesure relatif à l'établissement du certificat d'isolement acoustique (établissements diffusant de la musique amplifiée)

1 - Objet et domaine d'application

L'objet consiste à mesurer l'isolement entre les locaux ou établissements visés à l'article R.571-25 du code de l'environnement et les locaux visés au premier alinéa de l'article R.571-27 du code précité. Aucune mesure ne sera faite dans les circulations ni dans les pièces humides, à l'exception des cuisines.

2 - Principes généraux

2.1 Méthode

L'isolement est défini pour chaque octave. Il doit être calculé à partir de mesures en bandes d'octave, les niveaux étant mesurés à l'émission et à la réception.

En présence de local tampon (ou de locaux tampons) entre les locaux concernés, il n'est pas admis de cumuler les isolements intermédiaires qui pourraient être mesurés.

2.2 Domaine de fréquence considéré

Sont pris en compte les niveaux de pression acoustique dans le domaine couvert par les bandes d'octave normalisées de fréquence centrale comprise entre 125 Hz et 4000 Hz.

L'émission à 63 Hz est recherchée. Toutefois, eu égard aux difficultés de mesure, elle ne sera pas mesurée dans l'octave 63 Hz.

2.3 Standardisation des mesures

Les valeurs quantifiant la qualité d'isolation acoustique des bâtiments sont standardisées par rapport à une durée de réverbération de référence T_0 égale à 0,5 secondes à toutes les fréquences.

3 - Dispositions relatives à l'émission sonore

3.1 Nature et position des sources, cas général

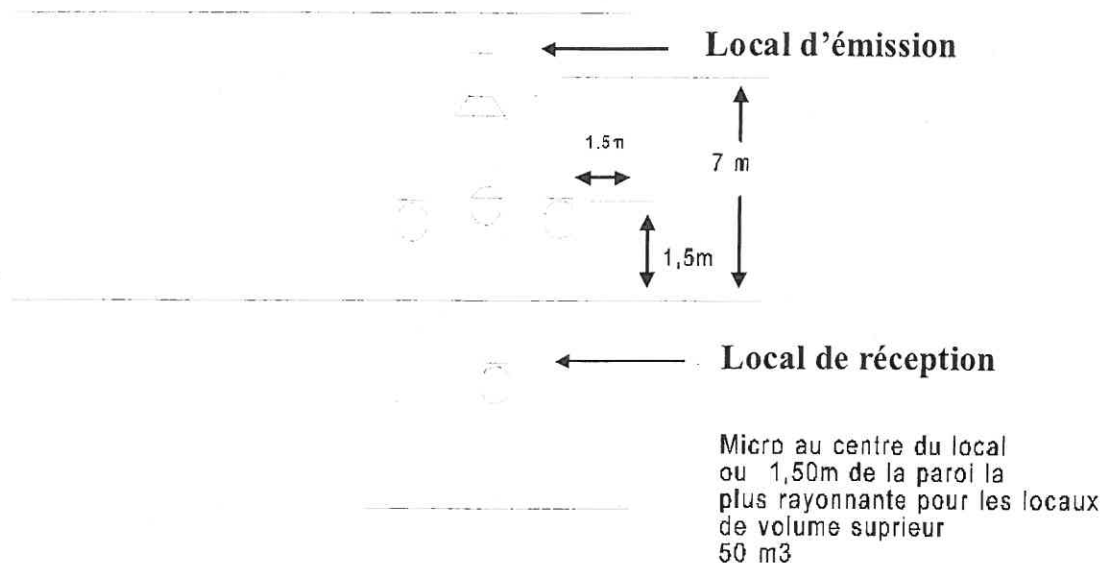
Contrairement aux spécifications de la norme NFS 31-057, on utilise la sonorisation de l'établissement.

Si lors des mesures, les isolements ne peuvent être obtenus par manque de puissance à l'émission ou si la sonorisation n'existe pas, une sonorisation de remplacement peut être utilisée dans les conditions proches de l'exploitation existante ou envisagée.

Ces conditions doivent être précisées sur le certificat.

3.2 Cas spécifique où le volume du local d'émission sonore est supérieur à 500 m³

Pour le cas des locaux d'émission dont le volume est supérieur à 500 m³ et lorsque l'installation de sonorisation existante ne permet pas d'effectuer les mesures, on placera la ou les source(s) rapportée(s) dans les conditions les plus propres à permettre la mesure et ce choix devra être justifié. A titre d'exemple, on pourra s'approcher du schéma de principe ci-dessous.



3.3. Niveau d'émission minimal

Si l'émergence mesurée est trop faible pour apprécier l'isolement, on justifiera d'un niveau minimal à l'émission précisé dans le tableau ci-dessous :

	63 Hz	125 Hz	250 et 500 Hz	1000 et 2000 Hz	4000 Hz
Emergence	non mesurée	< 6 dB	< 6 dB	< 3 dB	< 3 dB
Niveau minimal à l'émission	95 dB	95 dB	100 dB	100 dB	95 dB

4 - Mesures

4.1 Mesures à l'émission

On effectuera les mesures en 3 emplacements au minimum. Le niveau d'émission L_E est alors égal à la moyenne quadratique des niveaux en 3 points distants d'au moins 1m de chacun des autres points (toute impossibilité devra donner lieu à une justification sur le certificat).

Au-delà de 500 m³ : on mesure les niveaux existants à 1,50 m en avant de la paroi de l'établissement la plus proche du local de réception.

4.2 Mesures en réception

a) Pour un local de volume inférieur à 50 m³, la mesure du niveau de pression acoustique et de la durée de réverbération est réalisée autant que faire se peut au centre de la pièce. Dans ce cas, on ne procédera qu'à la mesure de 3 décroissances temporelles par bande d'octave.

b) Pour les locaux de volume supérieur à 50 m³, la mesure du niveau de pression acoustique et de la durée de réverbération est réalisée à 1,50 m de la paroi la plus rayonnante, recherchée par exploration préalable.

c) Le bruit résiduel correspond au niveau $L_{f,90,1}$ (au sens de la norme NF S 31- 010, f représentant la bande de fréquences, mesuré pendant 7 minutes au moins).

d) Afin de tenir compte de l'influence du bruit résiduel, selon l'émergence mesurée, on effectue des corrections du niveau de pression transmis mentionnées ci-dessous :

Valeur en dB à retrancher à la valeur mesurée du niveau de réception

Emergence e en dB entre le niveau de réception et le bruit de fond	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2 000 Hz	4 000 Hz
$e > 9$	0	0	0	0	0	0
$6 \leq e \leq 9$	1	1	1	1	1	1
$4 \leq e < 6$	se reporter au point 3.3 de la présente annexe			2	2	2
$3 \leq e < 4$	se reporter au point 3.3 de la présente annexe			3	3	3
$e < 3$	se reporter au point 3.3 de la présente annexe			se reporter au point 3.3 de la présente annexe	se reporter au point 3.3 de la présente annexe	se reporter au point 3.3 de la présente annexe

5 - Calculs

5.1 Calcul des isolements

Les calculs des isolements sont effectués en accord avec la norme en vigueur.

5.2 Réduction des exigences d'isolement

Lorsque les mesures ne sont pas possibles dans une des six octaves du fait d'isolement important, on lui substitue la mesure de l'émergence dans celle-ci avec le niveau certifié par l'exploitant.

On s'attachera, lorsque c'est possible, à fournir au minimum les valeurs d'isolement dans les 3 bandes d'octaves inférieures s'étendant de 125 à 500 Hz.

Les calculs des isollements sont effectués en accord avec la norme en vigueur.

6 - Certificat d'isolement acoustique

Le certificat d'isolement acoustique demandé à l'article R.571-29 du Code de l'Environnement, devra être établi en respectant le modèle figurant aux points II à IV du modèle du certificat d'isolement acoustique ci-après.

Certificat d'isolement acoustique
établi en application de l'article R.571-29 du code de l'environnement relatif
aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel
de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à
l'enseignement de la musique et de la danse

I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ORGANISME

Organisme	
Raison sociale :	
Adresse :	Tél :
Ville :	Code Postal :
Nom et qualité de la personne ayant effectué les mesures :	
téléphone :	
télécopie :	

II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMPLACEMENTS DE MESURE

Le tableau ci-dessous présentant l'ensemble des locaux testés en réception doit être dressé pour chaque local d'émission.

Désignation des logements et des pièces testés					
Local d'émission	Local de réception				
	Adresse	Etage	Nom de l'occupant	Pièces testées et localisation (sur cour/ sur rue)	Date et heure des mesures

III - DESCRIPTION DU MATERIEL UTILISE

		Appareil	Marque	Type	Numéro de série	Puissance de sortie
Chaîne de production du bruit ⁽¹⁾	Etablissement					
	Organisme					
Chaîne de mesurage des niveaux de bruit (à l'émission)						
Chaîne de mesurage des niveaux de bruit (en réception)						

(1) : Préciser quelle chaîne est utilisée pour effectuer les mesurages.

IV - RESULTAT DES MESURES D'ISOLEMENT

- Un tableau doit être fourni pour chaque local de réception testé
- Un graphique peut être joint mais ne peut remplacer la mention des valeurs.

Désignation du local testé en réception							
	Fréquences médianes des octaves						
	63 Hz ⁽¹⁾	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz
Niveau à l'émission ⁽²⁾ (L _E en dB)							
Niveau brut en réception ⁽²⁾ (L _R en dB)							
Bruit résiduel L _{BR} en dB							
Emergence (L _R - L _{BR})							
L _R corrigé L _{BR}							
Isolement brut							
T _R							
Correction de T _R							
Isolement D_{NT} ⁽³⁾							

(1) : L'émission à 63 Hz est recherchée mais compte tenu des difficultés de mesure, celle-ci ne sera pas prise en compte à la réception.

(2) : Dans le cas de plusieurs points de mesure dans un même local, le résultat donné sera la moyenne quadratique des résultats de mesure

(3) : Se référer au protocole de mesure pour l'expression des isoléments.

V - CONCLUSION

Avis sur l'utilisation d'un limiteur : Oui (préciser le niveau de réglage limite :)
Non

Fait à le